



Arrêt

n° 283 656 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande manifestement infondée », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes né à Tirana, en Albanie, le 24 janvier 1989. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Le 22 novembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers depuis le centre fermé de Vottem. À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez toujours habité à Tirana avec vos parents et vos deux soeurs qui sont à présent mariées et résident ailleurs en Albanie. Vivant dans des conditions socio-économiques précaires et peinant à trouver un emploi stable, vous décidez de quitter l'Albanie en 2013 et vous rendez en Belgique. Vous y travaillez et envoyez régulièrement de l'argent à vos parents restés à votre domicile de Tirana pour tenter de les aider à subvenir à leurs besoins. Il faut dire que vos parents sont âgés, vivent de leur retraite et sont, surtout votre père, atteints de lourds problèmes de santé.

C'est dans ce contexte qu'en 2015, vous décidez de contracter un emprunt, par téléphone et depuis la Belgique, auprès du dénommé [E.D.], un usurier notoire que vous a recommandé une connaissance. Il vous prête la somme de 4500 euros en vue de financer des travaux dans la maison de vos parents. [E.D.] fixe comme condition de commencer par rembourser ce qui constitue les intérêts à raison de 120 euros par mois. Vous acceptez, sans qu'un quelconque contrat soit signé, mais après le paiement de cinq mensualités, vous vous retrouvez incapable de payer faute de moyens suffisants. Contacté par téléphone, [E.D.] refuse tout étalement de la dette, vous somme de verser l'argent et se montre menaçant à votre égard. Étant donné que vous ne remboursez pas, celui-ci formule des menaces de mort explicites à votre rencontre lorsqu'il croise vos parents en rue, ce à trois ou quatre reprises. Il fait également référence au « Kanun ».

En juin 2022, vous êtes rapatrié en Albanie par les autorités belges après avoir été arrêté en séjour illégal par la police fédérale et préalablement maintenu au sein du centre fermé de Merksplas. Vous n'avertissez que les proches membres de votre famille de votre retour et arrivé sur place en avion, vous retournez vous établir chez vos parents, à votre ancienne adresse de Tirana. Vous y vivez cependant reclus, ne sortant que pour renouveler vos documents d'identité ainsi que votre passeport, dès lors que vous craignez toujours [E.D.], lequel passe d'ailleurs régulièrement devant chez vous en voiture pour intimider votre famille. Dans ces conditions, en octobre 2022 environ, vous quittez à nouveau l'Albanie et revenez en Belgique par la route. Cependant, quelques semaines plus tard, suite à un contrôle d'identité, vous êtes à nouveau placé en centre fermé, cette fois à Vottem, et c'est à ce moment-là que vous introduisez votre présente demande.

Dans votre dossier administratif figurent des copies de votre carte d'identité délivrée le 27 juillet 2022 ainsi que vos permis de conduire valables du 10 avril 2009 au 9 avril 2019 et du 28 juillet 2022 au 27 juillet 2032.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

De fait, l'arrêté royal du 14 janvier 2022 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En l'occurrence, vous déclarez donc redouter, en cas de retour en Albanie, le dénommé [E.D.] auprès duquel vous avez contracté une dette (notes de l'entretien personnel du 15/12/2022 [NEP], p. 12). Or, plusieurs éléments amènent à considérer votre crainte comme non fondée.

Tout d'abord, le CGRA souligne le caractère particulièrement tardif de votre demande. En l'occurrence, vous avez donc introduit celle-ci le 22 novembre 2022. Or, vous déclarez avoir emprunté la somme de 4500 euros à [E.D.] en 2015 et situez en tout état de cause les premières menaces explicites de l'intéressé à votre rencontre quelques mois plus tard, c'est-à-dire au moment où vous auriez cessé de le rembourser (NEP, p. 12 ; 16-18). Interrogé quant au fait de savoir si vous avez envisagé, durant les sept années suivantes, de demander la protection de la Belgique, vous répondez par la négative et déclarez que vous travailliez et veilliez de la sorte à aider vos parents à se soigner. Vous y ajoutez des considérations particulièrement vagues selon lesquelles vous avez préféré laisser les choses « comme ça » et aviez notamment à l'esprit les « règles » prévalant en Albanie ainsi que, selon vous, l'inefficacité de la police dans ce pays (NEP, p. 26), soit autant d'éléments qui ne permettent aucunement de comprendre pourquoi, dans le contexte allégué de menaces répétées et s'étendant dans la durée, vous n'avez pas demandé la protection de la Belgique plus tôt. De même, vous n'avez manifestement pas introduit de demande en 2022 tandis que vous étiez maintenu, plusieurs semaines durant, au sein du centre fermé de Merksplas avant votre rapatriement en Albanie. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que votre avocat de l'époque vous aurait conseillé de demander d'abord « les papiers » avant de demander la protection, soit des considérations vagues sinon invraisemblables (NEP, p. 25-26). A nouveau, une telle attitude dans votre chef est fondamentalement incompatible avec la crainte alléguée, à plus forte raison dès lors que vous reconnaissez que vous connaissiez, fut-ce dans les grandes lignes, l'existence de la protection internationale (NEP, p. 26). Ainsi, le fait que vous ayez attendu plusieurs années, passées majoritairement sur le territoire belge et d'être placé pour la seconde fois en centre fermé avant de demander la protection internationale est un élément qui relativise d'emblée et de manière décisive le bien-fondé de votre présente demande.

À l'aune de ce qui précède, le CGRA considère que vos propos au sujet des menaces que vous auriez subies de la part du dénommé [E.D.] sont insuffisamment étayés que pour être considérés comme crédibles. Ainsi, quant à vous, vous faites état d'un seul appel téléphonique que vous auriez passé à l'intéressé pour lui annoncer votre incapacité de continuer à le rembourser et tenter de négocier un échelonnement de la dette, vraisemblablement en 2015, lequel vous aurait alors opposé une fin de non-recevoir, vous aurait sommé de verser les sommes convenues et vous aurait menacé de manière à peine voilée. Vous n'apportez aucun détail complémentaire au sujet de cet élément qui serait de nature à en établir la réalité et au demeurant, vous ne faites état d'aucun contact direct entre vous et lui par la suite (NEP, p. 16-19). Par ailleurs, vous alléguiez que l'intéressé se serait adressé à vos parents et aurait alors formulé des menaces à votre rencontre, mais les seuls éléments que vous livrez à ce sujet sont à nouveau particulièrement peu étayés. Ainsi, vous faites état de trois ou quatre événements de ce type, le premier aux environs de la fête de Noël 2015, le dernier il y a un an. Ceux-ci seraient survenus tandis que vos parents circulaient « en rue », sans plus de précisions, l'intéressé étant manifestement en voiture (NEP, p. 12-14 ; 18-19). Quant au contenu des échanges tenus à ces occasions, vous vous contentez de déclarer que l'intéressé aurait sommé de lui rendre son argent, aurait demandé où vous vous trouviez et aurait formulé des injures ainsi que des menaces de mort explicites à votre rencontre, faisant encore une obscure référence au « Kanun ». Interrogé quant à la réaction de vos parents dans ce contexte, vous répondez évasivement que « ça chauffe » puis qu'ils poursuivent leur route, sans plus de précisions (NEP, p. 18-19). Vos propos quant au fait qu'[E.D.] aurait circulé aux abords de votre domicile familial ne sont pas davantage de nature à établir la crédibilité de votre récit, dès lors que vous vous bornez encore à expliquer que celui-ci serait de la sorte passé en voiture à cet endroit, notamment à bord d'une Ford Fiesta lorsque vous étiez de retour en Albanie en 2022 (NEP, p. 14). Un constat tout à fait similaire s'impose en ce qui concerne vos allégations, formulées dans un second temps seulement, selon lesquelles vos parents auraient constaté que des « amis » d'[E.D.], que vous ne connaissez pas et dont vous ne dites absolument rien, leur jetaient un regard menaçant lorsqu'ils circulaient en rue, sans autre forme de précision (NEP, p. 20). Considérant encore que les faits allégués ne sont appuyés par aucun commencement de preuve, le CGRA conclut que ceux-ci ne sont pas établis.

A fortiori, le CGRA ne peut pas davantage croire qu'il existerait entre vous et [E.D.] un quelconque conflit qui serait basé sur le « Kanun » auquel vous faites référence dans le cadre de votre entretien personnel. Ainsi, vous alléguiez que de ce fait, vous êtes la première cible de l'intéressé mais craignez en substance qu'il s'en prenne aux autres membres masculins de votre famille, de même que vous craignez que des représailles soient prises par des membres de votre famille au cas où celle-ci serait visée (NEP, p. 7-8 ; 12 ; 19-21). Cependant, vos propos sont sur ce point également insuffisamment circonstanciés. En effet, vous basez l'affirmation qui précède sur le fait qu'un jour en vous menaçant via vos parents en rue, [E.D.] aurait dit à ces derniers qu'« il faut connaître le Kanun » (NEP, p. 20). Cependant, outre le fait que les menaces en question ont été mises en cause supra, ce qui de facto entame d'emblée la crédibilité d'une telle affirmation, vous ne faites état d'aucune autre allusion à un conflit de ce type qui aurait été faite par

la partie adverse par ailleurs ou d'une quelconque menace de s'en prendre à un autre membre de votre famille. Aussi, force est de constater que vos affirmations à ce sujet sont purement hypothétiques et ne reposent que sur de vagues généralités quant au caractère ancestral et à la stricte observance, selon vous, des préceptes du « Kanun » en Albanie (NEP, nota. p. 19-21). Au demeurant, ces éléments ne peuvent que porter davantage atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Il en est de même, d'une part de l'inconsistance de vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez vécu lors de votre retour en Albanie en 2022. En l'occurrence, si vous faites état de quelques mesures de précaution prises lorsque vous seriez arrivé à l'aéroport ou lorsque vous auriez renouvelé vos documents d'identité, expliquant que vous circuliez de nuit et en voiture, respectivement avec un taxi et avec votre beaufrère, vous vous montrez très laconique au sujet de votre vécu au cours de cette période particulière, déclarant simplement que vous restiez enfermé chez vous, que vous ne faisiez rien à part regarder la télévision et fumer, relatant comme seule et unique conversation avec vos parents pendant ces deux mois, au minimum, passés à cet endroit le fait qu'ils vous enjoignaient de fuir (NEP, p. 11, 23-25). D'autre part, il doit être souligné que vos connaissances au sujet de celui que vous dites craindre en cas de retour en Albanie se veulent pour le moins superficielles. Ainsi, vous déclarez simplement à son sujet, en substance, qu'il est un usurier de Tirana ayant fait de cette pratique son gagne-pain, qu'il est issu d'une « grande famille » dont les membres, parmi lesquels son frère et sa soeur, pratiquent des activités similaires. Vous ajoutez que les personnes précitées circulent « avec des voitures à gauche à droite » et qu'ils ne travaillent pas. Vous reconnaissez cependant ne pouvoir fournir aucune précision complémentaire, indiquant que les frêles indications que vous êtes en mesure d'apporter vous ont été fournies par la personne qui vous aurait mis en contact avec [E.D.] au moment où vous auriez contracté l'emprunt précité auprès de lui. Ainsi, mis à part les vagues propos énoncés supra, vous ignorez comment [E.D.] s'est trouvé en capacité de prêter des sommes d'argent manifestement importantes et ne pouvez pas non plus indiquer, même sommairement, qui sont les éventuelles autres personnes à qui l'intéressé aurait prêté de l'argent, vous bornant à faire référence aux « jeunes » n'ayant pu contracter de crédit auprès d'une banque (NEP, p. 13-18). Relevons ici que les appuis dont bénéficierait selon vous [E.D.], voire les membres de sa famille, auprès des autorités albanaises, ne sont nullement démontrés puisque vous vous cantonnez à des considérations, à la fois particulièrement vagues et tout à fait hypothétiques, selon lesquelles du fait de ses pratiques et sur base de ce que vous aurait dit la personne qui vous aurait mis en contact avec lui, [E.D.] a forcément corrompu notamment les agents de police de Tirana pour jouir de l'impunité et il pourrait encore le faire à l'avenir. Vous êtes incapable, cela étant, de fournir la moindre indication concrète au sujet de vos allégations qui, partant, ne sont pas du tout établies (NEP, p. 21-22). Dès lors, vos propos quant à votre absence totale de démarches auprès des autorités albanaises en vue de solliciter leur protection ne peuvent que déforcer encore un peu plus la crédibilité de votre récit, puisque vous déclarez donc que ni vous, ni aucun membre de votre famille n'a jamais fait aucune démarche ne serait-ce que pour informer la police des menaces alléguées, en ce compris lorsque vous êtes retourné en Albanie en 2022, ce que vous tentez, outre ce qui précède, de justifier par de vagues affirmations, non autrement étayées, quant à l'inefficacité de la police en général et dans le cas de litiges se référant au « Kanun » en particulier, le bien-fondé de ce dernier élément ayant du reste été mis en cause à suffisance supra (NEP1, p. 12 ; 19-22).

C'est sur base de ce faisceau d'éléments que le CGRA considère que la réalité du conflit allégué avec [E.D.] n'est pas établie, ce qui de facto entame fondamentalement le bien-fondé de votre demande dès lors que pour rappel, vous présentez cet élément comme étant à la base de celle-ci.

A considérer néanmoins que vous auriez effectivement emprunté de l'argent à des tiers en Albanie et que vous seriez, au vu de votre situation financière, incapable de rembourser, ce qui en tant que tel constituerait alors un litige interpersonnel relevant du droit commun, le CGRA vous signale qu'en cas de problème en Albanie, tout à fait hypothétique donc au vu des constats faits supra, il existe en ce qui vous concerne une possibilité de protection.

En effet, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 15 juin 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>, il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de

témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. L'introduction de « guichets uniques » (« one-stop-shop ») aux postes de police, l'installation de caméras dans les véhicules de patrouille et de caméras corporelles sur les agents de la circulation (dans le but de lutter contre la corruption à petite échelle) et l'introduction de nouveaux canaux pour que les citoyens puissent signaler la corruption ou porter plainte contre la conduite de la police ne sont que quelques-unes des mesures concrètes sur le terrain qui ont été prises ces dernières années pour lutter contre la corruption au sein de la police. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanaise s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Quatre « cliniques d'aide juridique » (« legal aid clinics ») municipales ont été créées dans ce contexte. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru.

Par exemple, en 2019, un comité de qualification indépendant, supervisé par des juristes internationaux et en application de la Vetting Law (qui prévoit la réévaluation des juges et des procureurs), a procédé à un examen des juges et des procureurs dont a résulté un grand nombre de licenciements. Le Ministère de l'intérieur a également mis en place un système de contrôle qui a examiné un premier groupe de trente officiers supérieurs de police en 2019. L'objectif est d'effectuer un tri de l'ensemble des policiers en fonction de leur compétence et de leur intégrité sur une période de deux ans.

Fin 2019 ont été érigés le Special Prosecution Office against Corruption and Organized Crime (SPAK), soit un nouvel organe indépendant de lutte contre la corruption (pour les affaires de haut niveau), et, sous sa juridiction, le National Bureau of Investigation (NBI), un service spécialisé de la police judiciaire. Cela renforcera la capacité globale d'enquêter et de poursuivre la corruption. Un nouveau plan d'action intersectoriel 2018-2020 (Intersectoral Strategy against corruption 2018-2019), la mise en place d'un groupe de travail interinstitutionnel de lutte contre la corruption, la nomination du Ministre de la Justice en tant que Coordinateur national de la lutte contre la corruption en 2018 et l'ajustement de la Loi sur les procédures pénales de 2017 ont en outre permis de faire progresser la lutte contre la corruption et le rétablissement de la confiance de la population albanaise dans la police et le système judiciaire. En particulier, le nombre de condamnations de fonctionnaires des cadres inférieurs et intermédiaires pour des infractions de corruption a considérablement augmenté. Outre le processus judiciaire ordinaire, il existe également des institutions indépendantes telles que le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), le Commissaire à la protection contre la discrimination (CPD) et un certain nombre d'ONG vers lesquelles les citoyens qui estiment que leurs droits sont bafoués peuvent se tourner.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants, indépendamment de leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vous ne pourriez vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers, vos propos dont il a été question supra quant à la corruption et à l'inefficacité de la police et des autorités albanaises en général ainsi que l'absence de toute démarche vis-à-vis de celles-ci dans votre chef, le tout se rapportant à un litige dont la crédibilité a été mise en cause à suffisance, ne sauraient permettre de conclure à un quelconque défaut de protection en la matière.

Le CGRA rappelle que les protections auxquelles donne droit la protection subsidiaire, de même d'ailleurs que la Convention de Genève du 28 juillet 1951, revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas pour les raisons qui précèdent.

Par ailleurs, vous déclarez avoir vécu dans une certaine précarité économique en Albanie et expliquez que vos parents y rencontrent toujours des difficultés matérielles, notamment pour payer les soins médicaux. C'est pour cette raison que vous avez quitté l'Albanie en 2013 et vous êtes rendu en Belgique pour tenter d'y travailler et pouvoir envoyer à intervalles réguliers de l'argent aux membres de votre famille (NEP, nota. p. 6-9 ; 12). Cependant, ces motifs socio-économiques sont sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Cela étant, lors de votre entretien personnel mené par vidéoconférence, votre avocat a émis toute réserve quant à la légalité du procédé, mettant essentiellement en cause le logiciel utilisé au regard du respect des données (NEP, p. 4-5). Quant à vous, le CGRA signale au préalable que vous n'avez manifestement formulé aucune objection au déroulement d'un entretien personnel par vidéoconférence, ainsi que vous y aviez été le cas échéant invité à travers la convocation annonçant la tenue de votre entretien personnel (cf. dossier administratif). Il souligne également avoir utilisé, pour mener cet entretien, une connexion sécurisée et estime en ce sens avoir respecté à la fois la confidentialité des échanges ainsi que la législation en matière de respect des données. Ces éléments ont été portés à votre connaissance, à vous et à votre conseil, et vous n'avez pas marqué d'objection à la poursuite de l'entretien (NEP, p. 2 ; 4-5 ; 28). Partant, le CGRA ne peut rejoindre ce dernier quant à l'absence de validité de votre entretien personnel du 15 décembre 2022.

Signalons enfin que les documents versés dans le cadre de votre demande, à savoir des copies de votre carte d'identité et de vos permis de conduire (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1-3), ne peuvent que corroborer vos déclarations au sujet de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments non contestés mais qui ne modifient nullement les différents constats faits dans la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête prend un « moyen unique pris de la violation de : – l'article premier A (2) de la Convention de Genève et les articles 48/3 (statut de réfugié) 48/4 (protection subsidiaire) de la loi du 15 décembre 1980 – l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (motivation) – de la motivation absente, inexacte, insuffisante, de l'erreur d'appréciation – du principe général de bonne administration duquel découle un devoir de minutie et de prudence qui impose à l'administration de préparer soigneusement ses décisions en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause – de l'article 13/1 de l'AR du 11/07/2003 – des articles 13 et 44 à 50 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, d'annuler la décision entreprise.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale comme manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), le requérant provenant d'un pays d'origine sûr.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) dispose, concernant l'entretien par vidéoconférence :

« L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il ne peut être procédé à aucun enregistrement audio ou audiovisuel de l'audition. »

4.2. À cet égard, la décision attaquée indique que « lors de votre entretien personnel mené par vidéoconférence, votre avocat a émis toute réserve quant à la légalité du procédé, mettant essentiellement en cause le logiciel utilisé au regard du respect des données (NEP, p. 4-5). Quant à vous, le CGRA signale au préalable que vous n'avez manifestement formulé aucune objection au déroulement d'un entretien personnel par vidéoconférence, ainsi que vous y aviez été le cas échéant invité à travers la convocation annonçant la tenue de votre entretien personnel (cf. dossier administratif). Il souligne également avoir utilisé, pour mener cet entretien, une connexion sécurisée et estime en ce sens avoir respecté à la fois la confidentialité des échanges ainsi que la législation en matière de respect des données. Ces éléments ont été portés à votre connaissance, à vous et à votre conseil, et vous n'avez pas marqué d'objection à la poursuite de l'entretien (NEP, p. 2 ; 4-5 ; 28). Partant, le CGRA ne peut rejoindre ce dernier quant à l'absence de validité de votre entretien personnel du 15 décembre 2022. »

4.3. Pour sa part, la partie requérante rétorque : « En l'espèce, la partie adverse a reconnu utiliser le logiciel *Microsoft Teams* pour l'audition du requérant. Or, ce logiciel implique le transfert de données hors de l'Union européenne, vers les USA. Qu'il ne respecte pas les exigences du RGPD et qu'il implique en raison de failles de sécurité un risque élevé de transfert de données. Que la partie adverse n'a pas répondu au courriel du conseil du requérant qui lui a été adressé dès le lendemain de l'audition le 16.12.2022 ». Ce courriel se réfère à un rapport intitulé « *Report on privacy policies of video conferencing services* », établi par l'association *NOYB – European Center for Digital Rights*, selon lequel ce logiciel *Microsoft Teams* est susceptible d'entraîner un transfert des données en dehors de l'Union européenne (cfr <https://noyb.eu/sites/default/files/2020-04/noyb>).

La partie requérante veut obtenir la garantie qu'aucune donnée n'a été transférée en dehors de l'Union européenne et plus particulièrement vers les Etats-Unis, dans le but d'assurer la confidentialité de l'entretien personnel et le respect du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel [...] (ci-après dénommé le RGPD) ; elle cite à cet égard, notamment, les articles 44 à 50, relatifs au transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales.

Par ailleurs, la requête reproche au Commissaire général l'absence de motivation de la décision entreprise concernant le recours au procédé d'audition à distance.

4.4. Dans sa note d'observation du 6 janvier 2023, la partie défenderesse répond ce qui suit :

« Quant à la violation de l'article 13/1 de l'AR CGRA ; Dans son argumentation, la partie requérante ignore le fait que l'article 13/1, premier alinéa, de l'AR AR CGRA prévoit que l'entretien personnel doit se dérouler dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. En vertu de cette disposition, le CGRA est tenu de prendre les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour éviter qu'un tiers, qui ne peut pas participer ou être présent à l'entretien du

demandeur, ne prenne connaissance des déclarations faites par le demandeur lors de l'entretien personnel. Cette garantie de confidentialité s'applique lors de tout entretien personnel, quelle que soit la manière dont l'entretien est mené. Le Commissariat général est donc tenu de s'assurer que le système d'entretien à distance utilisé offre les garanties de confidentialité nécessaires. Cela signifie que la connexion doit être sécurisée de telle sorte qu'un accès depuis l'extérieur à la communication pendant l'entretien soit impossible et que la protection des données à caractère personnel soit garantie (voir Rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 26 novembre 2021 qui modifie, en son article 3, l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B. 9 septembre 2022). Pour ce faire, il est requis du logiciel actuellement utilisé par le CGRA au moins « cryptage de bout en bout » (End-to-end-encryption - E2EE) entre l'émetteur et le(s) récepteur(s), la gestion des clés reposant entre les mains du responsable du traitement des données, en l'occurrence le. Avec l'E2EE, les données d'appel sont cryptées à l'emplacement d'origine et décryptées à la destination prévue, de sorte qu'aucune information ne peut être décryptée entre ces points. Le logiciel à disposition du Commissariat général, à savoir Microsoft Teams, utilise l'E2EE, qui a été activé lors de l'entretien personnel du candidat (voir NEP, p. 2). Ainsi, la connexion audiovisuelle entre l'officier de protection et l'interprète, d'une part, et la partie requérante et son conseil, d'autre part, a été sécurisée dans la mesure où un organisme ou une personne extérieure ne pouvait pas accéder à l'entretien personnel. La partie défenderesse souligne en outre que tous les participants à l'entretien à distance de la partie requérante se trouvaient dans une pièce fermée, de sorte que les déclarations de la partie requérante ne pouvaient pas être entendues par une tierce personne et que la partie requérante était hors de la vue et de l'ouïe des autres personnes ou des passants. Ainsi, il ressort de la lettre de convocation intitulée « CONVOCATION À UN ENTRETIEN PERSONNEL – VIDÉOCONFÉRENCE », dont la partie requérante a signé la réception le 08 décembre 2022, de la brochure jointe « Entretiens par vidéoconférence » et des notes de l'entretien personnel du 15 décembre 2022 que l'officier de protection et l'interprète se trouvaient au siège du CGRA. Il apparaît en outre que la partie requérante a été entendue sur le lieu de son maintien dans une salle d'entretien séparée à laquelle seuls elle et son avocat ont eu accès. Cependant, un accompagnateur du centre était disponible pendant l'entretien personnel. Avant le début de l'entretien, il a établi la liaison audiovisuelle entre la salle d'entretien et le lieu où se trouvait l'officier de protection. Cet accompagnateur a conduit le demandeur et son avocat jusqu'à la salle, puis a quitté la salle d'entretien pour que l'entretien puisse commencer. Le préposé a également veillé à ce qu'aucune personne non autorisée ne pénètre dans la salle d'entretien pendant le déroulement de l'entretien. Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent que l'entretien de la partie requérante s'est donc déroulé dans des circonstances propres à en garantir dûment la confidentialité. La partie requérante ne démontre rien en sens contraire.

[...]

D. Eu égard au rapport " Report on privacy policies of videoconferencing services " de NOYB ; Lorsque le requérant, se référant au rapport "Report on privacy policies of videoconferencing services" de l'association autrichienne NOYB (My Privacy is None of Your Business) présidée par Max Schrems, allègue qu'aucun des systèmes de vidéoconférence les plus utilisés (à savoir Zoom, Webex, Go to Meeting, Skype, Teams et Wire) ne respecte correctement ses obligations en matière d'information concernant, mais pas exclusivement, le transfert de données en dehors de l'Union européenne, la partie défenderesse tient à souligner, tout d'abord, que le rapport en question porte spécifiquement sur l'obligation d'information incombant au responsable du traitement, et plus précisément sur la mesure dans laquelle la personne concernée est informée que ses données sont transférées vers des pays tiers, mais ne se prononce pas sur la fiabilité générale des systèmes de vidéoconférence disponibles. La partie défenderesse souhaite également souligner que le CGRA utilise la technologie de vidéoconférence de Microsoft, plus précisément Teams. A cet égard, le rapport NOYB cité par la requérante indique à la page 9 : "Microsoft differentiates its role depending on whether the user is a private customer or a business, which is why for Teams it sees itself as a processor.(...) The distinction is important. A controller is defined in Article 4(7) GDPR as "the natural or legal person, public authority, agency or other body which, alone or jointly with others, determines the purposes and means of the processing of personal data". In other words, a controller is the entity that decides how things get done. A processor, on the other hand, will typically be a service provider for the controller. As such, the processor has to follow the instructions given to it by the controller. As a general rule, it cannot do anything that it is not instructed to do" (traduction libre : "Microsoft différencie son rôle selon que

l'utilisateur est un client privé ou une entreprise. Par conséquent, pour Teams, il se considère comme un processeur. (...) La distinction est importante. Un responsable du traitement est défini à l'article 4 (7) GDPR comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En d'autres termes, un responsable du traitement est l'entité qui décide de la manière dont les choses sont faites. Un sous-traitant, quant à lui, est généralement un fournisseur de services pour le responsable du traitement. En tant que tel, le sous-traitant doit suivre les instructions qui lui sont données par le responsable du traitement. En règle générale, il ne peut pas faire ce qu'on ne lui confie ». En l'espèce, le CGRA agit en tant que responsable du traitement des données (voir en ce sens la décision de l'Autorité de protection des données n° 129/2021 du 24 août 2021 point 14, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-129-2021.pdf>), et le CGRA a bien respecté l'obligation d'information contenue à l'article 13 RGPD. Ainsi, le requérant a été informé du déroulement de l'entretien par vidéoconférence et du système utilisé garantissant une " confidentialité appropriée ", ceci par le biais de la lettre de convocation à un entretien personnel, et du document joint " Déclaration de confidentialité – entretien personnel à distance - demandeurs de protection internationale ". »

4.5. La question centrale de la présente affaire porte donc sur le respect de la confidentialité de l'entretien personnel mené par vidéoconférence, imposé par l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que du respect des articles 13 et 44 à 50 du RGPD.

4.6. Dans son arrêt n° 254.655 du 3 octobre 2022, le Conseil d'État rappelle que « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 prévoit l'information du demandeur de protection internationale sur les modalités de l'audition à distance et la manière dont la confidentialité des échanges est garantie ».

Le Conseil d'État précise encore que « si l'utilisation de MS Teams générerait les violations [notamment de l'arrêté royal du 11 juillet 2003], elle causerait également la méconnaissance de l'arrêté entrepris puisqu'il ressort de son dispositif ainsi que du rapport au Roi que la confidentialité doit être assurée, que le Commissaire général est tenu de prendre les mesures organisationnelles et techniques nécessaires de manière à éviter qu'un tiers qui ne participe pas à l'audition du demandeur d'asile, ou qui n'est pas habilité à y être présent, puisse avoir connaissance des déclarations faites par le demandeur d'asile au cours de son audition, que quel que soit le système de communication utilisé pour permettre une audition à distance, la connexion audiovisuelle mise en place entre les personnes présentes à l'audition doit être sécurisée, de sorte que l'accès par l'extérieur à l'échange d'informations soit impossible pendant l'audition et que la protection des données personnelles soit garantie, et qu'il incombe au Commissariat général de prendre les dispositions nécessaires pour y parvenir. L'utilisation d'un outil informatique ne respectant pas les dispositions du RGPD n'est donc pas permise par l'arrêté attaqué mais est au contraire interdite. Si les parties requérantes estimaient que l'emploi de MS Teams par le CGRA violait le RGPD et l'arrêté attaqué, elles pourraient, comme l'a relevé le conseil de la partie adverse à l'audience, agir devant les juridictions pour s'opposer aux violations alléguées des prescriptions du RGPD. »

4.7. Les questions soulevées par la partie requérante concernent le respect de la confidentialité via le logiciel l'utilisation de *MS Teams*. Le Conseil constate à cet égard que la mise en cause de ce logiciel par le rapport NOYB précité repose sur différents arguments, rapport qui indique notamment que parmi différents logiciels de vidéoconférence, le logiciel *MS Teams* ne satisfait pas du tout à quatre des items relevés et moyennement à cinq autres, ne recevant une mention satisfaisante que pour trois items. De son côté, la partie défenderesse assure avoir utilisé un logiciel de « cryptage de bout en bout », appelé « E2EE » qui sécurise la connexion audiovisuelle en empêchant tout organisme ou personne extérieure d'accéder à l'entretien personnel.

Ainsi, le Conseil observe qu'en l'espèce deux points de vue s'opposent et que, pour comprendre les arguments ainsi étayés par les deux parties et y répondre adéquatement, une connaissance technique est nécessaire, connaissance que le Conseil ne possède pas.

4.8. Partant, après examen des thèses des parties, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.9. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.10. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à répondre aux questions soulevées par la présente affaire :

- Réculte de toutes les informations utiles concernant la fiabilité du logiciel *MS Teams*, utilisé en l'espèce pour la vidéoconférence tenue pour l'entretien personnel du requérant devant les services du Commissariat général ; cette fiabilité doit garantir le respect de la confidentialité ainsi que des normes régissant l'éventuel transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales ;
- Le cas échéant, le recours à des experts tiers peut être envisagé ou à des instances compétentes, telle que par exemple l'Autorité de protection des données personnelles, organe de contrôle indépendant chargé de veiller au respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel ; cette instance a été créée au sein de la Chambre des représentants belge par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, qui succède à la Commission de la protection de la vie privée.

4.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} :

La décision (CG/X) rendue le 20 décembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2 :

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS